

# **GE\_GERICHTE JTAPI/783/2025 vom 18. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_783\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_783_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/783/2025 du 18 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/783/2025 del 18 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés contre les décisions de l'OCPM relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Dans un tel cas, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA).

### **E. 3**

La recourante bénéficie de la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. a LPA).

### **E. 4**

Pour qu'un recours soit - ou demeure - recevable, il faut notamment que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, ce qui suppose notamment que ledit intérêt soit actuel et pratique (art. 60 al. 1 let b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA - E 5 10 ; ATF 138 II 42 consid. 1 ; 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 2).

### **E. 5**

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours, étant précisé que

- 6/7 - A/1767/2025 s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (cf. ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; 137 I 23 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 4D\_1/2016 du 19 janvier 2016 ; 2C\_120/2014 du 18 juillet 2014 consid. 1.2).

### **E. 6**

Dans le cadre d'une procédure portant sur un déni de justice, l'intérêt actuel et pratique au recours fait défaut, lorsque la décision demandée est finalement rendue (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_293/2016 du 19 janvier 2017 consid. 2 ; 9C\_414/2012 du 12 novembre 2012 consid. 1.2 ; cf. aussi ATF 139 I 206 consid. 1.1).

**E. 7**

Si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA). Dans cette mesure, toute autre conclusion que le renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle statue est en principe irrecevable.

**E. 8**

En l'espèce, par courrier du 25 juin 2025, soit après le dépôt du recours, l'OCPM a informé le tribunal que par décision du 24 juin 2025 son service Étrangers avait refusé de mettre la recourante au bénéfice d'une autorisation de séjour et confirmé son renvoi, lui transmettant ladite décision, par ailleurs notifiée à l'intéressée. Il s'ensuit que son recours est devenu sans objet, faute d'intérêt actuel et pratique. Partant, la cause sera rayée du rôle sans autre formalité.

**E. 9**

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Dès lors, son avance de frais lui sera restituée.

**E. 10**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 7/7 - A/1767/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.